# APRÈS ART. 5 N° **2520**

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

# AMENDEMENT

N º 2520

présenté par

Mme Rossi, M. Damien Adam, Mme Bannier, M. Belhaddad, Mme Bureau-Bonnard, Mme Degois, Mme Jacqueline Dubois, M. Fuchs, M. Latombe, Mme Rauch, Mme Valetta Ardisson, M. Vignal et Mme De Temmerman

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## **APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

L'article 511-3 du code pénal est ainsi modifié :

- « 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- « a) Après le mot : « majeure », sont insérés les mots : « ou décédée » ;
- « b) Le mot : « sept » est remplacé par le mot « dix » ;
- « c) Le montant : « 100 000 euros » est remplacé par le montant : « 150 000 euros » ;
- « 2° Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement suggéré par l'association internationale DAFOH (Doctors against forced organ harvesting)

Le présent amendement vise à alourdir les peines prévues en cas de prélèvement illicite d'organes.